



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration  
du PLU de la commune de Buc (Territoire de Belfort)**

n°BFC-2017-1389

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1389 reçue le 17 novembre 2017, déposée par la commune de Buc (90), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 21 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 22 décembre 2017 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Buc (superficie de 248 ha, population de 300 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014 ;

Considérant que le projet de PLU s'appuie sur des perspectives de développement modérées (croissance démographique de 0,58 % par an à compter de 2014, soit l'accueil de 32 habitants supplémentaires à l'horizon 2030), permettant la création de 23 logements sur 2,1 hectares sur la période, avec une densité de l'ordre de 11 logements à l'hectare, contre 6,7 logements à l'hectare sur la période précédente) ;

Considérant que le projet prévoit 1,1 hectare d'urbanisation dans l'emprise urbaine (mobilisation des « dents creuses ») et l'ouverture d'une zone 1AU « Sur le Poul » d'une superficie d'environ 1 hectare ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le secteur ouvert à l'urbanisation impacte 0,33 hectare de vergers et 0,46 hectare d'espaces à vocation agricole, soit 0,31 % des espaces à vocation agricole de la commune ;

Considérant que le projet de PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des zones humides, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant en particulier que le projet de développement a été adapté pour prendre en compte les conclusions de l'expertise « zones humides »

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter des sites du réseau Natura 2000, dont les plus proches se situent à environ 9 kilomètres au nord-est de la commune (ZSC n° FR 4301348 et ZPS n° FR 4312024, « Piémont Vosgien ») ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques naturels ou technologiques présents sur le territoire, le PLU pouvant cependant utilement mieux faire figurer et le cas échéant, intégrer d'éventuelles prescriptions quant au risque mouvement de terrain et au risque retrait-gonflement des sols argileux ; le PLU devant par ailleurs comporter en annexe les servitudes d'utilité publiques récemment portées à la connaissance de la commune quant au risque lié aux canalisations de transport de gaz naturel, ces dernières pouvant utilement être reportées au plan de zonage ;

Considérant que la commune ne supporte aucun captage d'eau potable, ni aucun périmètre de protection de captage ;

Considérant que la commune est équipée d'un réseau d'assainissement de type unitaire, d'un poste de refoulement et de deux déversoirs d'orage, et que seules deux habitations au sud-ouest ne sont pas desservies car situées en contrebas du réseau ;

Considérant que si le dossier déposé par la commune indique que la station de Mandrevillars dont dépend Buc sera en capacité de gérer l'accueil de nouveaux habitants, cette dernière a été, certaines années, classée non-conforme au titre notamment de la directive eaux résiduaires (ERU), la lagune subissant régulièrement des surcharges hydrauliques lors d'événements pluvieux ;

Considérant qu'il conviendra ainsi d'articuler étroitement la mise en œuvre du PLU avec les dispositions permettant de remédier aux difficultés de fonctionnement de la station d'épuration ;

Considérant que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PLU de Buc est n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 Janvier 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, le Président par intérim



Hubert GOETZ

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

##### Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

##### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON